



Quebec Provincial Association of Teachers
L'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec

Projet de loi no 100 : Loi sur la négociation et la détermination des conditions de travail requérant une coordination nationale notamment dans les secteurs public et parapublic

Mai 2025

L'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ) est la fédération syndicale qui représente les 8 000 enseignantes et enseignants œuvrant au sein des écoles publiques anglophones du Québec. L'APEQ présente à la commission, à travers ce mémoire, sa position et ses recommandations concernant le projet de loi 100, *Loi sur la négociation et la détermination des conditions de travail requérant une coordination nationale notamment dans les secteurs public et parapublic (ci-après PL 100)*.

Le contenu du présent mémoire se concentrera surtout sur les articles du PL 100 qui ont un impact sur la négociation des matières locales et des arrangements locaux découlant de l'actuelle Loi 37 sur le régime de négociation. Même si nous ne sommes pas en accord avec tous les autres aspects du projet de loi, nous avons décidé de cibler nos commentaires sur les éléments qui, si ce dernier est adopté tel quel, auront un impact démesuré sur le réseau de l'éducation.

Le projet de loi 100 vise à moderniser la Loi 37, *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs publics et parapublic*, en vigueur depuis son adoption et sa sanction en 1985. À la suite de son adoption, le régime de négociations en vigueur a permis aux différentes unités locales de poursuivre la négociation de dispositions qui répondent aux besoins, particularité et réalités régionales. Bien que l'APEQ comprenne la volonté de la ministre de simplifier le processus de négociations dans les secteurs publics et parapublics, nous nous opposons fortement au fait que le PL100 ait pour conséquence directe d'éliminer complètement, et sans justification, toute possibilité de négociations au niveau local.

Dans sa forme actuelle, le projet de loi efface plus de 40 ans de négociations locales ayant abouti à l'adoption de solutions répondant aux besoins et aux réalités particulières des milieux. Ces solutions, qui ont été approuvées par les unités syndicales locales et par les employeurs des commissions scolaires, sont maintenant menacées. L'APEQ, ainsi que ses syndicats affiliés, considère que des amendements au projet de loi devraient être apportés afin de permettre le maintien de ces dispositions au niveau local qui, selon nous, répondent aux besoins et particularités des milieux.

Une centralisation complète de la négociation résulterait inévitablement en l'adoption de mesures standardisées qui pourraient, certes, convenir à certains milieux, mais qui ne correspondraient aucunement aux réalités et besoins particuliers de certains autres. Ce qui ajoute aux inquiétudes de l'APEQ déjà exprimées, c'est le fait que l'abolition des négociations locales pourrait avoir comme effet de remettre en question des solutions négociées depuis des décennies et qui tiennent compte de la réalité particulière du réseau public anglophone.

Dans ce mémoire, nous aborderons, d'une part, la réalité particulière de la négociation des syndicats d'enseignants au niveau local dans le réseau de l'éducation, ainsi que son importance, et, d'autre part, les conséquences potentiellement négatives de l'adoption du projet de loi tel que présenté, sans aucun amendement. Enfin, nous émettrons nos recommandations afin que le projet de loi soit bonifié en tenant compte de nos réalités et évite de nuire à l'ensemble du réseau.

La réalité de la négociation locale du personnel enseignant dans le réseau scolaire depuis l'adoption de la Loi 37

La difficulté d'analyse du PL 100 se situe particulièrement au niveau des effets de la centralisation des lieux de négociations à la suite de l'abrogation de la Loi 37 (article 98). Depuis près de 40 ans, le réseau de l'éducation a développé une tradition de négociation, notamment sur les sujets mentionnés à l'annexe A-II de la Loi 37. Ce faisant, les parties locales ont pu s'entendre sur des règles de fonctionnement et adapter certaines conditions de travail à leur réalité géographique. À titre d'exemple, l'assignation et le transfert d'enseignants ne peuvent se faire de la même façon lorsque les écoles sont à 15 km l'une de l'autre (île de Montréal) que lorsque la distance est de 100 km (Gaspésie, Abitibi).

L'APEQ s'oppose catégoriquement à la centralisation complète au niveau national des objets de négociation locale ; la décentralisation de ces objets étant au cœur de l'adoption et de la sanction du projet de loi 37 en 1985. L'adoption et la sanction du PL 100, dans sa mouture déposée le 23 avril dernier, se traduiraient inévitablement par un déni de plus de 40 ans de négociations locales et d'un rejet des solutions adaptées aux réalités régionales, précieuses autant pour les commissions scolaires que pour les syndicats représentant le personnel enseignant.

À la suite du dépôt du PL 100 en avril dernier, la ministre Lebel a fait une tournée des médias expliquant les objectifs de son projet de loi. Lors de ses interventions, elle affirmait, entre autres, vouloir simplifier et accélérer le processus de négociations dans les secteurs publics et parapublics en le centralisant davantage, éliminant ainsi le palier local de négociations. Selon ses propos, cette modification permettrait au gouvernement de négocier au niveau national toutes les dispositions ayant un impact monétaire, notamment les conditions de travail des employés de l'État, et de rendre la négociation plus efficace.

Toutefois, la disparition totale et complète des matières locales, et, par conséquent des ententes locales dûment négociées entre les syndicats et les commissions scolaires,

obligera l'ajout de près de 90 aspects de négociation supplémentaires à la table sectorielle de négociation du personnel enseignant. En effet, la Loi 37 prévoit une liste de 28 sujets de négociation et chacun d'eux doit être négocié dans chacun des trois secteurs où œuvre le personnel enseignant (secteur jeune, formation générale des adultes et la formation professionnelle) pour un total de 84 éléments à être négociés. Bien que certains sujets n'impliquent pas de distinction majeure entre les différents secteurs, il est indéniable que des discussions et des validations devront se tenir afin de s'assurer de la concordance et de la cohérence de nouveaux textes nationaux.

L'exercice de négociation à laquelle le projet de loi 100 pourrait nous convier, s'il est adopté et sanctionné tel qu'édicté, à la fusion de 9 conventions collectives contenant chacune plus de 80 sujets distincts. Il ne faut pas oublier que la prochaine négociation nationale ne visera pas seulement ces éléments, mais aussi toutes les demandes portant sur tous les autres sujets traditionnels de part et d'autre, et qu'elles seront assurément nombreuses.

Alors que le projet de loi dit poursuivre un objectif d'efficience du processus de négociation nationale, l'abolition des négociations locales aura l'effet complètement inverse.

Un processus de négociations locales qui fonctionne et qui n'entrave en rien la négociation nationale

En ce qui concerne le personnel enseignant, il faut savoir que la plupart des dispositions encadrant leurs conditions de travail sont déjà, dans le régime actuel, négociées au niveau national, et ce, depuis l'adoption de la Loi 37. En d'autres termes, l'essentiel de la convention collective se négocie aux tables sectorielles provinciales, particulièrement les dispositions ayant un impact financier. Les négociations au niveau local ne se tiennent, quant à elles, qu'après que l'entente sectorielle ait été ratifiée et signée au niveau national. De plus, elles portent essentiellement sur des éléments qui n'ont aucune implication d'ordre financier pour l'État. Elles portent principalement sur les éléments en lien avec la consultation des organismes participatifs des enseignants, avec les processus relatifs aux mouvements de personnel ainsi qu'aux listes de priorité d'emploi et, enfin, avec certains aspects des conditions de travail, comme les congés spéciaux.

En ce qui a trait aux affiliés de l'APEQ, certaines parties locales ont récemment conclu de nouvelles ententes, alors que d'autres sont soit en plein processus de négociations ou sont sur le point de les démarrer. Ce processus, qui est en place depuis plus de 40 ans, a mené à la négociation de dispositions qui, d'un commun accord entre les parties

patronales et syndicales, tiennent compte des réalités, des particularités et parfois des contraintes vécues aux niveaux local et régional.

En ce qui concerne le réseau anglophone, on ajoute une autre couche de particularités qui le distingue de celle du réseau francophone et qui mérite qu'on en tienne compte. Ce sont ces particularités et ces différences, entre autres, qui permettent aux commissions scolaires de maintenir la stabilité de leur personnel enseignant leur offrant la flexibilité nécessaire pour, ultimement, répondre aux besoins des élèves qu'ils desservent.

Chaque ronde de négociations locales est l'occasion pour les deux parties d'apporter des améliorations ou des adaptations à leur entente locale. L'APEQ considère que le PL 100, particulièrement en ce qui a trait au personnel enseignant, aura pour effet non seulement d'alourdir la négociation au niveau national, mais également de déstabiliser davantage un réseau scolaire qui n'en a certainement pas besoin.

L'expérience de la dernière ronde de négociation (2023-2028) : un exemple de centralisation qui ne répond pas aux besoins des milieux

Lors de la dernière ronde de négociations nationale, la partie patronale sectorielle a démontré une forte tendance à tenter de centraliser plusieurs éléments qui relevaient de la négociation locale. En effet, plusieurs des demandes déposées alors par le secrétariat du Conseil du trésor par l'entremise des « forums » en octobre 2023 étaient des demandes contraires à la Loi 37, puisqu'elle ne respectait pas les pouvoirs de négociation appartenant au palier local. Le dépôt du PL 100 est une admission de la part du gouvernement qu'il n'était à ce moment aucunement justifié de faire de telles demandes. Autre irritant qu'il nous importe de mentionner, au dernier stade de la négociation, le Conseil du trésor en a pris le contrôle complet, excluant même nos vis-à-vis du CPNCA de l'équation. Cette décision, en contravention de la loi 37, a empêché l'adaptation nécessaire de certaines clauses à la réalité particulière du réseau anglophone tout en contribuant à rendre plus complexe et difficile la mise en œuvre de la nouvelle entente avec nos vis-à-vis patronaux. Il est de notre avis que leur présence et leur implication, par leur connaissance du terrain, auraient été nécessaires jusqu'au dernier stade de la négociation.

Le meilleur exemple de l'effet délétère de l'intrusion du palier national dans des matières de négociations locales est la demande du ministre de l'Éducation de finaliser les processus d'affectation des enseignants au plus tard le 8 août. Cette clause, loin d'améliorer quoi que ce soit, vient imposer une approche rigide et mur à mur qui se fait au détriment des droits acquis par plusieurs enseignants qualifiés et des écoles. L'aspect qui pose le plus problème est l'interdiction de tout mouvement de personnel après cette

date. Cela démontre le manque de compréhension des processus d'affectation dans les milieux, mais surtout le manque d'anticipation des impacts négatifs possibles d'une telle mesure dans le réseau.

À titre d'exemple, un enseignant qualifié qui a pu, après plusieurs années, accéder à la liste de priorité d'emploi dans une commission scolaire donnée se voit imposer de choisir, avant le 8 août, une tâche fragmentaire le maintenant dans un statut précaire, contrairement à ce qui était le cas auparavant dans plusieurs milieux. Ces enseignants compétents et bien formés se voient privés de tâches intéressantes qui deviennent disponibles au cours de l'été, et qui devraient leur être offertes compte tenu de leur statut.

Au contraire, en vertu des nouvelles dispositions, ces postes sont le plus souvent pourvus par des enseignants non légalement qualifiés (NLQ) avant le début de la rentrée scolaire, et ce, au détriment de la qualité de l'enseignement et des élèves eux-mêmes. Il s'agit là d'une illustration frappante du désir d'un palier national, éloigné de la réalité des milieux, qui a imposé sa « solution », qui s'est avérée être un recul pour les acteurs locaux.

Le réseau anglophone a été d'autant plus pénalisé par cette mesure, puisque huit des neuf commissions scolaires anglophones terminaient leurs embauches et leurs transferts avant les vacances estivales. L'introduction de cette disposition a toutefois modifié les possibilités de mouvement après le 8 août et avant la rentrée des élèves résultant de situation aberrante où un enseignant NLQ se retrouvera dans une classe alors qu'un enseignant légalement qualifié aurait pu occuper ce poste. Il est de notre avis primordial de maintenir un palier de négociation et une liste de sujets de négociation au niveau local afin que les parties les plus proches du terrain puissent s'entendre sur des solutions applicables et positives.

Tous les acteurs du milieu scolaire savent que les chiffres d'affectation publiés en août 2023, et qui ont mené à cette demande injustifiée du ministre, n'étaient pas un reflet réaliste du nombre réel de postes vacants. Aussitôt que les bassins d'affectation du mois d'août se sont tenus l'été 2023, les chiffres ont fondu comme neige au soleil. À preuve, le nombre réel de postes vacants en août 2024 se sont avérés plus importants qu'en 2023. L'important était de donner l'illusion d'une amélioration plutôt que de s'attaquer réellement aux racines de la pénurie d'enseignants au Québec, et ce, avec des visées essentiellement politiques.

Maintien du CPNCA dans le PL 100

Comme nos partenaires du réseau éducatif anglophone, nous recevons positivement le maintien du CPNCA en tant que vis-à-vis de l'APEQ dans la négociation des sujets

sectoriels au niveau national. En tant que partenaires du réseau anglophone, nous avons réussi, au fil des ans, à maintenir une culture de collaboration positive. Nous avons cherché des solutions adaptées qui conviennent à la fois aux acteurs du réseau et à la diversité de nos milieux, en tenant compte de leurs réalités respectives. En ce sens, nous espérons que le maintien de cette entité dans le PL100 ne sera pas que factice ou cosmétique, mais qu'elle se traduira dans la réalité de la prochaine ronde de négociations nationale. En d'autres termes, qu'un espace réel soit fait aux discussions entre les parties sur les sujets de négociations sectoriels et que la marge de manœuvre nécessaire soit attribuée à ces dernières pour convenir de solutions adaptées qui répondent aux besoins particuliers de notre réseau.

Une voie de passage

En cohérence avec notre argumentaire, notre première recommandation vise à amender le PL 100 afin d'y ajouter une liste de matières locales semblables à celles prévues à l'annexe A-II de la Loi 37. Comme expliqué précédemment, nous croyons que les parties locales sont les mieux placées pour discuter et s'entendre sur ces sujets.

1. Réclamer le maintien d'une liste des matières locales similaire à celle prévue à la Loi 37 et prévoir les mêmes encadrements déjà convenus pour la négociation de ces matières.

Cependant, à la lecture du PL 100 ainsi que les déclarations publiques de la ministre, nous comprenons que le statu quo n'est pas une option. En tant qu'association, nous sommes prêts à démontrer une ouverture afin de revoir l'identification de certains sujets locaux qui pourraient devenir des matières nationales.

2. Réclamer qu'interviennent des discussions afin d'amender cette liste de sorte que celle-ci prévoit le maintien de certaines matières locales et, conséquemment, que les autres matières n'apparaissent pas à cette liste soient négociées au palier national.

De plus, nous souhaitons proposer des améliorations aux encadrements visant les arrangements locaux, qui deviendraient des ententes particulières.

Ces arrangements ont une durée de vie déterminée et sont actuellement abrogés, en conformité avec l'article 73 de la Loi 37, à la signature d'une nouvelle entente nationale. Dans la pratique, les parties locales s'entendent presque toujours pour les maintenir en vigueur pour une durée leur permettant de réaliser leur négociation locale. Le PL 100 propose à l'article 37 d'introduire un délai de 60 jours avant que cesse d'avoir effet une entente particulière à la suite de l'agrément des conditions de travail.

Nous croyons qu'il est temps de pérenniser ces ententes particulières et retirer tout délai y mettant fin. Les ententes particulières seraient alors modifiées uniquement lorsque les parties locales en décideraient ainsi.

3. Réclamer qu'une disposition transitoire prévoie clairement que les arrangements locaux existants à l'Entente nationale 2023-2028, et dûment négociés en vertu de la Loi 37, soient considérés automatiquement comme étant des ententes particulières aux fins du nouveau régime de négociation advenant que le PL 100 soit adopté et sanctionné.

4. Demander que les ententes particulières restent en vigueur malgré la signature d'une entente nationale, à condition que la disposition nationale permette de les modifier lors de l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente nationale et que, par conséquent, les ententes particulières nécessitent des ajustements.

Finalement, advenant qu'aucune de nos précédentes recommandations ne soit retenue et que le gouvernement ait l'intention d'aller de l'avant avec le PL 100 tel qu'édicte, nous demandons minimalement de prévoir que toutes les matières locales actuelles fassent l'objet d'une entente entre les parties nationales dans le futur. Nous n'avons pas entendu la ministre exprimer sa volonté de réduire le nombre de matières locales, mais plutôt de modifier le lieu où elles sont négociées. Il faut donc clairement inscrire cette réalité dans le PL 100.

5. Réclamer qu'advenant l'adoption du PL 100 comme présenté, un article soit ajouté stipulant que toutes les matières locales doivent faire l'objet d'une entente entre les parties nationales.

Conclusion

En conclusion, nous espérons avoir été en mesure de démontrer, à travers ce court mémoire, la nécessité pour le gouvernement d'apporter un certain nombre d'amendements au PL100 afin de reconnaître la réalité particulière du réseau de l'éducation. En particulier, la nécessité pour le personnel enseignant de maintenir un palier de négociations au niveau local en vue de tenir compte de la diversité des réalités et des besoins des différents milieux.

L'expérience des quatre dernières décennies illustre bien le fait que de maintenir la négociation de certaines dispositions au niveau local a mené à l'adoption d'ententes qui conviennent tant aux parties patronales qu'aux syndicats, car elles ont permis de

répondre aux besoins particuliers des milieux. De plus, le maintien d'un palier de négociations locales n'a jamais eu pour effet de complexifier ou d'alourdir le processus de négociations au niveau national. Tous les acteurs du milieu de l'éducation savent que l'élimination complète de cette mesure aurait pour effet d'alourdir le processus de négociation au niveau sectoriel plutôt que de l'alléger. Loin de le rendre plus efficient, elle aurait pour effet de déstabiliser les milieux concernés, point de vue que nous partageons cette fois-ci avec nos vis-à-vis patronaux.

Nous demeurons à la disposition de la ministre et des membres de la commission pour collaborer à la bonification du projet de loi afin que son adoption atteigne la cible qu'il s'est donnée tout en permettant de maintenir ce qui fonctionne bien depuis plus de 40 ans. En d'autres termes, pour citer une expression consacrée, évitons de « jeter le bébé avec l'eau du bain ».